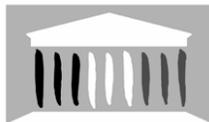


Document
mis en distribution
le 20 juin 2008



N° 950

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juin 2008.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

relative au statut des témoins
devant les commissions d'enquête parlementaires,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de
loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 325, 740 et T.A. 118.

Sénat : 260, 371 et T.A. 106 (2007-2008).

Article 1^{er} (nouveau)

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée, en leur sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi. »

Article 2

- ① Le troisième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 2008.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET